

VD_FINDINFO HC / 2020 / 752 vom 4. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___752

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 752 du 4 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 752 del 4 novembre 2020

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, VICE DU CONSENTEMENT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, ÉQUITÉ, INTÉRÊT DE L'ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC, 241 al. 2 CPC (CH), 279 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En droit de la famille, lorsque le juge ratifie une convention conclue par les parties, celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel est ouverte. Tel est par exemple le cas lorsqu'une partie apprend une cause d'invalidité de la convention ratifiée après la décision de première instance, alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire (JdT 2013 III 67 ; JdT 2011 III 183), ou lorsque la partie se prévaut d'une violation de l'art. 279 CPC (TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5, FamPra.ch 2014 p. 409), ou encore que les circonstances se sont modifiées de façon essentielle depuis la signature (TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.3, FamPra.ch 2018 p. 1025).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en

première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43). Dans le cas particulier, l'appel est toutefois ouvert seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas l'appelant au grief du vice du consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de la réappréciation des faits, voire des novas permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel de réexaminer et le cas échéant de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par les art. 279 ss CPC (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; JdT 2013 III 67 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 28 ad art. 279 CPC et n. 16 ad art. 289 CPC).

E. 2.2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, op. cit. , spéc. p. 138). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2.2

En l'occurrence, les pièces produites en appel par les parties qui ne sont pas des pièces dites de forme et qui ne figuraient pas déjà au dossier de première instance sont recevables, dès lors que la cause, qui porte sur la prise en charge de l'enfant I._____, est soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Les pièces nouvelles ont été intégrées à l'état de fait dans la mesure de leur pertinence.

E. 2.3.1

En règle générale, l'appel est mené sur la base des pièces du dossier, sans audience, ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 ; TF 4A_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut néanmoins administrer des preuves. Elle peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance (TF 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1). Dans la mesure où les parties ont valablement été entendues au cours de la procédure de première instance, rien n'impose au juge d'appel de les entendre à nouveau avant de se forger sa propre opinion sur la base du dossier et ce même si sa propre appréciation devait le conduire à un résultat divergent de celui retenu par le premier juge (TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.4).

E. 2.3.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de B.L. _____ (ci-après : l'appelante) tendant à la tenue d'une audience et à l'audition du Dr C. _____ et de D. _____ en qualité de témoins. En effet, ces derniers ont tous deux établi plusieurs rapports écrits qui figurent au dossier et par lesquels ils ont fait part de leur intervention et de ses effets ainsi que de leur avis de professionnels de manière détaillée. Leur audition n'apparaît dès lors pas nécessaire, pas plus qu'il apparaît utile de réentendre les parties, qui ont pu s'exprimer de manière suffisante à l'instruction de la cause par écrit.

E. 3.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 279 CPC. Elle fait valoir que le chiffre VIII de la convention conclue serait manifestement inéquitable dès lors qu'il ne s'inscrirait pas dans l'intérêt de l'enfant, tous les professionnels consultés s'accordant sur le fait que le droit de visite devrait être médiatisé et surveillé en raison de l'état de santé psychique d'E.L. _____ (ci-après : l'intimé). Le premier juge aurait donc dû refuser de ratifier cette convention. L'appelante relève encore qu'elle a signé la convention litigieuse alors qu'elle aurait été en proie à un important stress en lien avec l'audience, laquelle aurait de surcroît été longue et éprouvante. L'intimé soutient qu'il n'existerait ni de vice du consentement, ni d'iniquité, ni d'abus par le premier juge de son pouvoir d'appréciation. Il relève que tout au long de la procédure ainsi qu'à l'audience lors de laquelle la convention a été signée, l'appelante a été assistée d'un conseil. En outre, cette dernière n'établirait aucunement qu'elle aurait été victime d'un vice de la volonté. Par ailleurs, le chiffre VIII de la convention ne serait pas contraire aux intérêts de l'enfant, dès lors que, d'une part, le Point Rencontre permettrait un élargissement progressif du droit de visite tout en assurant une médiatisation et une surveillance, ce qui serait conforme aux préconisations de D. _____ et, d'autre part, son état de santé se serait amélioré et ne serait en tous les cas pas de nature à mettre en danger l'enfant.

E. 3.2.1

Selon l'art. 241 al. 2 CPC, une transaction a les effets d'une décision entrée en force. Une fois celle-ci consignée au procès-verbal, le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Cette disposition est applicable par analogie en cas de convention de mesures protectrices de l'union conjugale (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 49 ad art. 273 CPC et n. 8 ad art. 279 CPC). Ces mesures étant, par définition, provisoires et susceptibles d'être revues en cas de modification de la situation des époux, le juge peut se montrer moins exigeant dans l'examen des conditions de l'art. 279 CPC lorsqu'il ratifie une convention de mesures protectrices de l'union conjugale (Juge délégué CACI 16 janvier 2017/12 consid. 3.2 ; Juge délégué CACI 14 mai 2012/227 consid. 3b). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). S'agissant du premier critère, le juge doit avant tout contrôler que les parties aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent et veiller notamment

à ce que la convention n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude. La mûre réflexion ne concerne pas la manière, mais le résultat du processus de formation de la volonté. Une certaine pression du temps ne permet pas de conclure en soi à un résultat insuffisamment réfléchi du processus de formation de la volonté. La convention n'est pas sujette à discussion du seul fait qu'il est passé sans transition des discussions transactionnelles à la signature de la convention, le juge n'étant pas tenu de fixer d'office un délai de réflexion ou de faire signer la convention sous réserve d'un droit de révocation (TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.6, FamPra.ch 2018 p. 1025). En ce qui concerne le plein gré des parties, le juge doit s'assurer que celles-ci ont formé leur volonté et l'ont communiquée librement ; cela présuppose qu'elles n'ont conclu leur convention ni sous l'emprise d'une erreur (art. 23 ss CO [Code des obligations du 30 mars 2011 ; RS 220]), ni sous celle du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 s. CO) (TF 5A 683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 et les réf. citées). Cette dernière condition n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés, la maxime des débats étant applicable ; la partie victime d'un vice du consentement supporte ainsi le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 4.1 et les réf. citées). Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de « manifestement inéquitable » (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 consid. 6.4.1 ; TF 5C.163/2006 du 3 novembre 2006 consid. 4.1). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe « manifestement » utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1). S'agissant de la liberté d'appréciation des dispositions de la convention, il convient de distinguer si les questions concernent les enfants ou pas. Si tel est le cas, le juge ratifiera les accords des parents seulement s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant. Il jouit pour s'en assurer d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation découlant des règles de la maxime inquisitoire (JdT 2013 III 6 ; Tappy, CR CPC, op. cit., n. 7 ad art. 279 CPC).

E. 3.3

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC). Il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant dont il doit servir en premier lieu l'intérêt (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid.

E. 3.4

Dans le cas présent, aucun élément ne permet de penser que la convention aurait été conclue sous l'empire d'un vice du consentement. A l'audience lors de laquelle elle a été signée, l'appelante était en effet assistée de son conseil, qui la représentait depuis le début de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, soit depuis plus de sept mois. La partie adverse était également assistée d'un avocat, ce qui exclut à première vue tout

déséquilibre ou inégalité entre les parties. Le fait que l'audience ait duré deux heures n'apparaît aucunement exceptionnel pour une cause de la nature de celle des parties, où des questions touchant la prise en charge de l'enfant, dans un contexte de trouble psychique présenté par l'un des parents, doivent être abordées. Les parties ont en outre bénéficié d'une suspension d'audience de près de vingt minutes après que la conciliation avait déjà débuté mais avant que la convention soit finalisée et consignée au procès-verbal, ce qui aura permis à l'appelante de faire le point avec son conseil, qui aura cas échéant pu lui expliquer les tenants et aboutissants des solutions envisagées et envisageables. Rien ne permet au surplus de considérer que le président, sous l'égide duquel la convention a été conclue, ne se soit pas assuré que les parties aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquaient. On relèvera encore que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale qui divise les parties avait donné lieu à une première audience lors de laquelle ces dernières avaient déjà signé une convention. Une seconde audience était au demeurant prévisible, dans la mesure où les parties avaient convenu de faire un point de situation après les premières visites exercées par le père. Dans de telles circonstances, on ne saurait admettre que l'appelante se trouvait dans un état de stress si important qu'il ait interféré dans la formation de sa volonté, la procédure lui étant connue. En définitive, on doit retenir que la convention a été passée après mûre réflexion et en toute connaissance de cause, aucun vice de la volonté n'étant établi ni même rendu vraisemblable. Pour le reste, rien ne permet non plus de considérer que la teneur du chiffre VIII de la convention serait inéquitable et irait à l'encontre des intérêts de l'enfant. En effet, les rapports des professionnels étant intervenus dans la situation familiale démontrent que, malgré son état de santé et l'affection psychique dont il souffre, l'intimé s'est jusqu'à présent montré adéquat dans la prise en charge de l'enfant et soucieux du bien-être de son fils. I. _____ a au demeurant investi les moments passés avec son père et s'est montré à l'aise avec ce dernier. Le Dr C. _____, qui, en tant que psychiatre traitant de l'intimé, paraît le mieux à même d'évaluer l'état de ce dernier et ses capacités à s'occuper de son fils, a en particulier fait un retour positif de l'évolution de son patient et a relevé qu'il n'existait pas de mise en danger de l'enfant lorsqu'il était en présence de son père, ce dernier étant conscient de sa maladie et de ses manifestations. Au surplus, il y a lieu de relever que le droit de visite par l'intermédiaire du Point Rencontre, même exercé à l'extérieur des locaux, assure une médiatisation et une surveillance, des intervenants étant présents à l'arrivée du parent et de l'enfant dans les locaux avant l'exercice du droit de visite ainsi qu'au terme de celui-ci. Ces intervenants sauront donc s'assurer que l'intimé est en état d'exercer son droit aux relations personnelles et pourront cas échéant prendre toute mesure adéquate dans l'intérêt de l'enfant. Enfin, la mise en œuvre d'une évaluation auprès de l'UEMS et la présence de plusieurs professionnels dans la situation de la famille, dont la psychologue de l'enfant et le psychiatre de l'intimé, sont des garde-fous supplémentaires qui ne manqueront pas de signaler la situation si le droit de visite ne devait pas se dérouler de manière conforme au bien de l'enfant. Il résulte de tout ce qui précède que le premier juge n'a pas méconnu les principes de l'art. 279 CPC, de sorte que les moyens de l'appelante doivent être rejetés.

E. 4

et les réf. citées, FamPra.ch 2011 p. 491). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, n. 19.20 p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel

et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie, mais aussi de l'éloignement géographique des domiciles (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6^e éd., Genève 2019, n. 985 p. 636 et les réf. citées). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, op. cit., n. 1003 p. 651 s.). Si les répercussions négatives d'un droit de visite peuvent être limitées de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A_92/2009 du 22 avril 2009, FamPra.ch 2009 p. 786). Il existe une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, FamPra.ch 2008 p. 172). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC, ce qui justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervienne donc que si la décision a été prise sur la base de circonstances qui ne jouent aucun rôle selon l'esprit de la loi, ou si des aspects essentiels ont été ignorés (TF 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 3.3 et la jurisprudence citée). En matière de mesures provisionnelles, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1).

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 4.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions, cumulatives, qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. L'intimé a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, sa requête doit être admise, Me Murielle Saghbini étant désignée en qualité de conseil d'office avec effet au 11 septembre 2020.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1, 1^{re} phrase, CPC).

E. 4.4

Le conseil d'office de l'intimé a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré au mandat de 10,33 heures. Cette durée est adéquate. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Murielle Saghbini doit être fixée à 2'043 fr. 30, comprenant des honoraires par 1'860 fr., des débours forfaitaires de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ), par 37 fr. 20, et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 146 fr. 10. L'intimé, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 4.5

Vu l'issue du litige, l'intimé a droit à de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés à 2'400 francs (art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé E.L._____ est admise, Me Murielle Saghbini étant désignée conseil d'office avec effet au 11 septembre 2020 dans la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.L._____, née G._____. V. L'indemnité d'office de Me Murielle Saghbini, conseil de l'intimé E.L._____, est arrêtée à 2'043 fr. 30 (deux mille quarante-trois francs et trente centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VII. L'appelante B.L._____, née G._____, doit verser à l'intimé E.L._____ la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Yann Oppliger (pour B.L._____), - Me Murielle Saghbini (pour E.L._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Vice-président ad hoc du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art.

74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.